

#### 4.2 Destitution

Monsieur Briand-Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Briand-Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Briand-Goulet se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Briand-Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70541

Gouvernement du Québec

### Décret 468-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Céline Lamige comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Céline Lamige, analyste et préventionniste, Service de police de la Ville de l'Assomption et de Saint-Sulpice, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Céline Lamige comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Lamige qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Lamige exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Lamige exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Lamige sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lamige reçoit un traitement annuel de 95 383 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lamige comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Lamige peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Lamige peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Lamige consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lamige demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lamige se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Lamige recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70542

Gouvernement du Québec

## Décret 469-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT monsieur Marc-Denis Quintin, membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc-Denis Quintin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 et qu'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 concernant la nomination de monsieur Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de «siège de la Commission à Montréal» par «siège de la Commission à Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70543